

ENTRE

GDF SUEZ  
(SOCIETE APORTEUSE)

ET

GDF INVESTISSEMENTS 31  
(SOCIETE BENEFICIAIRE)

---

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
DE L'ACTIVITE  
DES TERMINAUX METHANIERS

---

En date du 23 octobre 2008

*Handwritten initials*

Entre les soussignées :

**GDF SUEZ**, société anonyme au capital de 2 191 532 680 € dont le siège social est à Paris (75008), 16-26 rue du Docteur Lancereaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 107 651 et représentée par M Yves Colliou, Directeur Général Adjoint en charge de la Branche Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2008,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »

d'une part,

Et

**GDF Investissements 31**, société anonyme au capital de 40 000 €, dont le siège social est à Paris (75017), 23 rue Philibert Delorme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 438 782 et représentée par Mme Sandrine Lagumina, Président - Directeur général, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2008,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

d'autre part,

GDF SUEZ et GDF Investissements 31 sont ci-après collectivement désignées par les « **Parties** » ou individuellement par une « **Partie** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	3
CHAPITRE I .....	5
EXPOSE .....	5
A) Caractéristiques des sociétés intéressées .....	5
a) La société GDF SUEZ .....	6
b) La société GDF Investissements 31 .....	7
c) Liens entre les sociétés intéressées .....	7
B) Motifs et buts de l'apport .....	7
C) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération .....	8
D) Règles et méthodes comptables retenues pour l'évaluation de l'apport et les conditions de rémunération .....	8
CHAPITRE II .....	8
APPORT .....	8
Article 1 - Définitions .....	8
Article 2 - Régime applicable à l'opération .....	9
Article 3 - Objet de l'apport .....	9
3.1 Branche d'Activité apportée .....	9
3.2 Eléments exclus de l'apport .....	13
Article 4 - Date d'effet .....	14
Article 5 - rémunération de l'apport .....	14
5.1 Création des actions nouvelles .....	14
5.2 Montant de la prime d'apport .....	15
CHAPITRE III .....	15
CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES .....	15
Article 6 - Charges et conditions de l'apport .....	15
6.1 Prise en charge du passif .....	15
6.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité .....	15
6.3 Absence de recours .....	16
6.4 Gestion de la Branche d'Activité jusqu'à la Date de Réalisation .....	16
6.5 Démarches et formalités .....	17
6.6 Charges, impôts, taxes, assurances .....	17
6.7 Conditions relatives au personnel transféré .....	17
6.8 Besoin en fonds de roulement - Règles d'apport et de remboursement .....	18
6.9 Disponibilités et comptes bancaires .....	19
Article 7 - Engagements et déclarations des Parties .....	19
7.1 Déclarations générales .....	19
7.2 Déclarations et engagements spécifiques aux biens immobiliers et aux baux .....	20
7.3 Contrats à conclure par la Société Bénéficiaire avec la Société Apporteuse ou avec les tiers pour l'exercice de la Branche d'Activité .....	21
Article 8 - Déclarations fiscales .....	21
8.1 Impôts directs .....	21
8.2 Droits d'enregistrement .....	22
8.3 Taxe sur la valeur ajoutée .....	22
8.4 Participation des employeurs à l'effort de construction .....	22

*A*  
*W*

CHAPITRE IV.....	23
CONDITIONS SUSPENSIVES .....	23
CHAPITRE V .....	23
DISPOSITIONS DIVERSES .....	23
Article 9 - Formalités .....	23
Article 10 - frais, droits.....	24
Article 11- Intégralité de l'accord des Parties.....	24
Article 12 - Clause compromissoire - Droit applicable .....	24
Article 13 -Election de domicile.....	24
Article 14 - Affirmation de sincérité.....	24
Article 15 - Pouvoirs.....	24
LISTE DES ANNEXES.....	26



## CHAPITRE I

### EXPOSE

Le Président-Directeur général de la société GDF SUEZ a porté à la connaissance de son conseil d'administration un projet de finalisation de la branche d'activité des terminaux méthaniens exploitée par la société GDF SUEZ qui serait réalisé au moyen d'un apport partiel d'actif fait par la société GDF SUEZ au profit d'une société anonyme existante qu'elle détient à 99,85% la société GDF Investissements 31.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif prévue dans le présent traité d'apport, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent traité d'apport qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés par la société GDF SUEZ à titre d'apport partiel d'actif à la société GDF Investissements 31.

Auparavant, sont rappelées les caractéristiques principales des sociétés GDF SUEZ et GDF Investissements 31, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

#### A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

##### a) La société GDF SUEZ

La société Gaz de France a été constituée initialement sous la forme d'établissement public industriel et commercial le 8 avril 1946 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 24 décembre 1954. Le 22 juillet 2008, la société Gaz de France a absorbé par voie de fusion-absorption la société SUEZ S.A. Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 062 559, et a modifié sa dénomination sociale qui est désormais GDF SUEZ.

La société GDF SUEZ est une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 107 651 et a son siège social à Paris (75008), 16-26 rue du Docteur Lancereaux.

GDF SUEZ a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;
- réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;
- fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;
- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;

- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- créer, acquérir, louer, prendre en location gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;
- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;
- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

Sa durée est de 99 années à compter du 17 novembre 2004.

Son capital social est de 2 191 532 680 € divisé en 2 191 532 680 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société GDF SUEZ fait appel public à l'épargne.

La société GDF SUEZ a procédé à l'émission de titres participatifs en 1985 et 1986. Au 31 décembre 2007, 629 887 titres participatifs d'une valeur nominale de 762,25 euros (soit un encours nominal de 480 131 365,75 euros) étaient en circulation.

La société GDF SUEZ a procédé à d'autres émissions de titres non représentatifs du capital ; notamment dans le cadre de programmes d'émission de titres de créances sous forme de Euro Medium Term Notes (EMTN), Gaz de France, désormais GDF SUEZ, a émis le 19 février 2003 deux emprunts obligataires (séries 1 et 2) portant intérêts à taux fixe dont les montants nominaux s'élevaient respectivement à 1,25 milliards d'euros et à 750 millions d'euros et a placé le 17 octobre 2008 un emprunt obligataire de 1,9 milliard d'euros comportant deux branches respectivement de 1 milliard d'euros et de 900 millions d'euros.

Les commissaires aux comptes titulaires de GDF SUEZ sont :

- Mazars & Guérard, domicilié 61 rue Henri Régault à Courbevoie (92400) ;
- Ernst & Young, et autres domicilié 41 rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92576) ;
- Deloitte & Touche, domicilié 185 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92203).

## **b) La société GDF Investissements 31**

La société GDF Investissements 31 a été constituée le 31 décembre 2003. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 438 782 et a son siège social à Paris (75017), 23 rue Philibert Delorme.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité dans le domaine de l'énergie, notamment, gazier et para-gazier, le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de cession en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée est de 99 ans à compter du 31 décembre 2003.

Son capital social est de 40 000 euros divisé en 4 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société GDF Investissements 31 ne fait pas appel public à l'épargne. Elle n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

Son commissaire aux comptes titulaire est le Cabinet Mazars & Guérard, domicilié au 61 rue Henri Régault à Courbevoie (92400).

Les actionnaires de GDF Investissements 31 seront appelés à se prononcer lors de l'assemblée générale devant approuver le présent apport sur des modifications des statuts de la société.

## **c) Liens entre les sociétés intéressées**

GDF SUEZ détient 3994 actions de la société GDF Investissements 31 composant 99,85 % du capital de la société.

Ces deux sociétés n'ont aucun mandataire social ou dirigeants en commun.

## **B) MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

Afin de satisfaire aux engagements à l'égard de la Commission européenne pris dans le cadre de la fusion entre les sociétés Gaz de France et SUEZ et en vue d'une exploitation rationnelle et indépendante de la branche d'activité des terminaux méthaniers exploitée en France par la société GDF SUEZ directement ou par l'intermédiaire de sa filiale Société du Terminal Méthanier de Fos-Cavaou, cette branche d'activité sera apportée à la société GDF Investissements 31 qui a vocation à exercer, directement ou indirectement, l'activité de construction, de financement, de recherche, d'aménagement, de développement et d'exploitation de terminaux méthaniers et la commercialisation de l'accès aux terminaux méthaniers en France de la société GDF SUEZ.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de la branche complète et autonome d'activités de GDF SUEZ de construction, de financement, de recherche, d'aménagement, de développement et d'exploitation de terminaux méthaniers en France et de commercialisation de l'accès des tiers à ces installations, constituée par les terminaux méthaniers de Fos-Tonkin et Montoir-de-Bretagne et leurs extensions en cours ou en projet, et le contrat d'exploitation et de maintenance du terminal méthanier

de Fos-Cavaou ainsi que les contrats connexes conclus entre GDF SUEZ et la Société du Terminal Méthanier de Fos-Cavaou.

### **C) COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire arrêtés à la date du 31 décembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, dont une copie figure en Annexe 1 (Société Apporteuse) et en Annexe 2 (Société Bénéficiaire).

Les comptes de la Société Apporteuse arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 26 février 2008 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2008.

Les comptes de la Société Bénéficiaire ont été arrêtés par son conseil d'administration le 14 mai 2008 et approuvés par l'assemblée générale le 30 juin 2008.

Conformément à l'article R. 236-3 du code de commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mettront à disposition de leurs actionnaires au moins trente (30) jours avant la date des assemblées générales appelées à statuer sur le présent apport, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et selon la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté au 31 août 2008.

### **D) REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'APPORT ET LES CONDITIONS DE REMUNERATION**

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 99,85% du capital social de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2007. Les règles et méthodes comptables retenues pour l'évaluation de l'apport et les conditions de sa rémunération sont plus amplement décrites en Annexe 3.

## **CHAPITRE II**

### **APPORT**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Pour l'application et l'interprétation du présent traité, les termes et expressions figurant ci-dessous et tels qu'orthographiés avec la première lettre en majuscule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| « Branche d'Activité » :  | L'activité de terminaux méthaniers telle que définie à l'article 3.1 ci-après.            |
| « Annexe(s) » :           | Une ou des annexe(s) au présent traité d'apport.  |
| « Date d'Effet » :        | La date définie à l'article 4 du présent traité et fixée au 1 <sup>er</sup> janvier 2008. |
| « Date de Réalisation » : | La date définie à l'article 4 du présent traité et fixée au 31 décembre 2008.             |
| « Parties » :             | Ensemble ou séparément selon le cas :<br>- la Société Apporteuse ;<br>et                  |



- la Société Bénéficiaire.

- « **Société Apporteuse** » : GDF SUEZ, société anonyme au capital de 2 191 532 680 €, dont le siège social est à Paris (75008), 16-26 rue du Docteur Lancereaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 107 651.
- « **Société Bénéficiaire** » : GDF Investissements 31, société anonyme au capital de 40 000 €, dont le siège social est à Paris (75017), 23 rue Philibert Delorme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 438 782.
- « **STMEC** » : Société du Terminal Méthanier de Fos-Cavaou, société par actions simplifiée au capital de 37 390 000 €, dont le siège social est à Paris (75017), 2 rue Curnonsky, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 117 653.
- « **Valeur(s) Nette(s) Comptable(s)** » : La valeur d'un élément d'actif ou de passif, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Société Apporteuse, établie selon le référentiel appliqué pour l'élaboration des comptes sociaux. Pour les actifs, cette valeur correspond à un montant net après déduction d'un amortissement et/ou d'une provision qui resteront comptabilisés séparément dans les comptes de la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE 2 – RÉGIME APPLICABLE A L'OPERATION

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits biens et obligations pour la Branche d'Activité.

## ARTICLE 3 – OBJET DE L'APPORT

Les Parties conviennent par le présent traité l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité telle que définie à l'article 3.1 ci-dessous, et que les éléments visés à l'article 3.2 ci-après ne seront pas apportés.

### 3.1 Branche d'Activité apportée

3.1.1 La « **Branche d'Activité** » comprend l'ensemble des actifs constituant la branche complète et autonome d'activités de construction, de financement, de recherche, d'aménagement, de développement et d'exploitation de terminaux méthaniers en France et de commercialisation de l'accès des tiers à ces installations, constituée par les terminaux méthaniers de Fos-Fonkin et Montolré-Bretagne et leurs extensions en cours ou en projet, et le contrat d'exploitation et de maintenance du terminal méthanier de Fos-Cavaou ainsi que les contrats connexes conclus entre GDF SUEZ et la Société du Terminal Méthanier de Fos-Cavaou.

La Branche d'Activité comprend notamment :

1. La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce de construction, de financement, de recherche, d'aménagement, de développement et d'exploitation de terminaux méthaniens en France et de commercialisation de l'accès des tiers à ces installations, constituée par les terminaux méthaniens de Fos-Tonkin et Montoir-de-Bretagne et leurs extensions en cours ou en projet et le contrat d'exploitation et de maintenance du terminal méthaniens de Fos-Cavaou ainsi que les contrats connexes conclus entre GDF SUEZ et la Société du Terminal Méthaniens de Fos-Cavaou ;
2. La propriété pleine et entière ou le droit d'usage du savoir-faire, des tours de main, connaissances techniques se rapportant à la Branche d'Activité ;
3. Les autorisations administratives dont une liste figure en Annexe 4 et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité ainsi que tous fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques en la possession de la Société Apporteuse et se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité, les études et marchés en cours relatifs à la Branche d'Activité ;
4. Le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité et notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - a) Les contrats entre la Société Apporteuse et les tiers, notamment :
    - les contrats d'accès des tiers aux terminaux méthaniens conclus entre la Société Apporteuse et les clients de la Branche d'Activité; la liste publique des clients au 30 septembre 2008 figure en Annexe 5 ;
    - les contrats conclus entre la Société Apporteuse et les fournisseurs de la Branche d'Activité ;
    - les contrats conclus entre la Société Apporteuse d'une part et STMFIC d'autre part, dont la liste figure en Annexe 6 ;
    - les contrats se rapportant à la Branche d'Activité conclus entre la Société Apporteuse et ses filiales dont la liste figure en Annexe 7 ;
  - b) Les contrats de travail, et les droits et obligations y attachés, des salariés de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation. La liste des salariés attachés à la Branche d'Activité au 1<sup>er</sup> janvier 2008, figure en Annexe 8, sans préjudice de l'application pleine et entière des dispositions légales relatives au transfert des contrats de travail, notamment l'article L. 1224-1 du code du travail ;
  - c) Les prêts divers, hors accession à la propriété, consentis aux salariés de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, la quote-part relative à la Branche d'Activité des prêts pour l'accession à la propriété, s'ils ne sont pas litigés ;
5. Les biens et droits immobiliers relatifs à la Branche d'Activité dont une liste et un tableau récapitulatif figurent en Annexe 9 ;
6. Les droits et obligations nés de litiges en cours à la Date de Réalisation attachés à la Branche d'Activité, à l'exception des litiges mentionnés à l'article 3.2 ci-après et sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural ;
7. Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation par la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité.

3.1.2 Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité décrite ci-dessus sont récapitulés dans l'Annexe 10 et détaillés ci-après avec leurs Valeurs Nettes Comptables arrêtées au 31 décembre 2007 :

**I – Description des actifs attachés à la Branche d'Activité**

**A. Immobilisations incorporelles attachées à la Branche d'Activité telles qu'elles figurent au bilan de la Société Apporteuse (détaillées en Annexe 11)**

Valeurs Nettes Comptables  
au 31/12/07

- 1. Immobilisations incorporelles : ..... 598 199 €  
Valeurs brutes 31/12/07 : 1 535 778 € / Amortissements : 938 579 €
- 2. Immobilisations incorporelles en cours : ..... 0 €

**B. Immobilisations corporelles attachées à la Branche d'Activité telles qu'elles figurent au bilan de la Société Apporteuse (détaillées en Annexe 12)**

Valeurs Nettes Comptables  
au 31/12/07

- 1. Immobilisations corporelles (dont biens immobiliers dont la liste figure en Annexe 9) : ..... 1 16 721 786 €  
Valeurs brutes 31/12/07 : 151 498 740 € / Amortissements : 334 776 954 €
- 2. Immobilisations corporelles en cours : ..... 27 333 750 €
- 3. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles : ..... 0 €

**C. Immobilisations financières (détaillées en Annexe 13)**

- Immobilisations financières : ..... 1 210 583 €  
Valeurs brutes 31/12/07 : 1 212 285 € / Provisions : 1 702 €

**D. Actif circulant (détailé en Annexe 14)**

Valeurs Nettes Comptables  
au 31/12/07

- 1. Stock et en cours : ..... 2 002 661 €  
Valeurs brutes 31/12/07 : 4 382 726 € / Provisions : 2 380 065 €
- 2. Avances et acomptes sur commandes d'exploitation : ..... 29 854 €  
Valeurs brutes 31/12/07 : 29 854 € / Provisions : 0 €
- 3. Créances d'exploitation : ..... 13 757 936 €  
Valeurs brutes 31/12/07 : 13 757 936 € / Provisions : 0 €
- 4. Comptes de régularisation : ..... 0 €

#### E. Disponibilités

Disponibilités (détaillées en Annexe 15) : ..... 5 933 €

La Valeur Nette Comptable totale des éléments d'actif apportés comptabilisés dans les comptes de la Société Apporteuse ressortant à : ..... 161 660 702 €

### **II – Description des passifs attachés à la Branche d'Activité**

Les passifs attachés à la Branche d'Activité tels qu'ils figurent dans le bilan de la Société Apporteuse décrits ci-dessous et dont le détail figure en Annexe 16 :

Valeurs Nettes Comptables  
au 31/12/07

1. Subventions d'investissements : .....	0 €
2. Provisions réglementées : .....	0 €
3. Provisions pour risques et charges :	
a) Provisions liées au personnel : .....	3 804 000 €
b) Provisions pour démantèlement : .....	21 440 935 €
c) Autres provisions : .....	513 000 €
4. Dettes financières : .....	0 €
5. Passif exigible :	
a) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : .....	0 €
b) Dettes fournisseurs et comptes rattachés : .....	12 087 485 €
c) Dettes fiscales et sociales : .....	5 850 207 €
d) Autres dettes : .....	3 870 475 €
e) Comptes de régularisation : .....	0 €

La Valeur Nette Comptable totale des éléments de passif apportés comptabilisés dans les comptes de la Société Apporteuse ressortant à : ..... 47 566 102 €

### **III – Actif net apporté**

Actif (Valeur Nette Comptable) : ..... 161 660 702 €  
A déduire : passif : ..... 47 566 102 €  
**Actif net : ..... 114 094 600 €**

### **IV - Description des engagements hors-bilan donnés et reçus**

En plus des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activité, qui figurent en « hors-bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse sous les rubriques ci-après :

**1. Estimation de la quote-part  
des engagements hors-bilan**

à caractère financier <b>donnés</b> :	43 430 083 €
a) Redevances de crédit-bail restant à courir :	13 193 €
b) Engagements sur commandes d'investissement :	11 517 127 €
c) Engagements sociaux (détail en Annexe 17) :	31 899 763 €
▪ Retraites :	6 818 539 €
▪ Avantages postérieurs à l'emploi :	21 869 267 €
▪ Autres engagements envers le personnel :	3 211 957 €

Le montant des provisions constituées au titre des engagements sociaux s'établit à 3 804 000 € selon le détail de l'Annexe 17.

La valeur des fonds assurantiels transférés, dont le détail figure en Annexe 17, s'établit à 2 007 360 €.

Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent notamment l'estimation de la valeur de « l'avantage en nature énergie » valorisée au 31 décembre 2007 en application des modalités définies par le « contrat de répartition des charges de statut social » qui sera signé à la Date de Réalisation, entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conformément à l'article 7.3.1 ci après.

En application de ce contrat et du fait des modalités de répartition entre la Société Apporteuse et ses filiales concernées, la valeur de l'engagement au titre de « l'avantage en nature énergie » peut être estimée dans les comptes de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2007 à 18 410 803 €.

**2. Estimation de la quote-part  
des engagements hors-bilan**

à caractère financier <b>reçus</b> :	7 691 603 €
a) Cautions bancaires, termes de garanties :	5 684 243 €
b) Redevances de crédit bail restant à courir :	0 €
c) Engagements sur commandes d'investissement :	0 €
d) Participation et subventions d'équipement :	0 €
e) Actifs de couverture (attachés aux engagements sociaux - détail en Annexe 17) :	
▪ Retraites :	597 344 €
▪ Indemnités de fin de carrière :	1 410 016 €

**3.2 Eléments exclus de l'apport**

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que ne sont pas transmis au titre du présent apport :

- (i) Les passifs sociaux relatifs aux droits spécifiques passés afférents aux activités non régulées tels que définis par l'article 17, II, de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et l'article 1, II, du décret n° 2005-322 du 5 avril 2005 et les actifs de couverture y associés ;
- (ii) Les biens et droits immobiliers dont la Société Apporteuse est propriétaire autres que les biens et droits immobiliers figurant à l'Annexe 9 ci-avant. Lesdits biens et droits immobiliers exclus de l'apport feront l'objet de conventions entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conformément à l'article 7.2.1 du présent traité ;

(iii) Les droits et obligations relatifs aux affaires contentieuses :

- relatives à l'exposition à l'amiante de salariés ou anciens salariés de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité et leurs ayant-droit, à l'occasion desquelles la responsabilité de la Société Apporteuse est recherchée,
- relatives à la Branche d'Activité à l'occasion desquelles la responsabilité pénale de la Société Apporteuse est recherchée,
- relative à tout redressement de l'URSSAF relatif à des cotisations ou obligations antérieures à la Date de Réalisation.

#### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET**

Le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2008, c'est-à-dire la « **Date d'Effet** ». En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sans préjudice de la Date d'Effet, la date de réalisation définitive de l'apport (la « **Date de Réalisation** ») est fixée au 31 décembre 2008.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité objet du présent apport et existant à la Date de Réalisation seront apportés à la Société Bénéficiaire. Il est précisé :

- (i) que la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée ;
- (ii) que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT**

##### **5.1 Création des actions nouvelles**

En rémunération de l'apport net évalué à 114 094 600 euros, il sera attribué à la Société Apporteuse 1 140 946 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière en augmentation de son capital.

Les nouvelles actions ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date d'Effet et seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire ; elles ouvriront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Les actions nouvelles ouvriront droit au bénéfice de toute exonération ou entraîneront l'imposition de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2007. Les actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

## **5.2 Montant de la prime d'apport**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Apporteuse, soit 114 094 600 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 11 409 460 euros, constituera une prime d'apport de 102 685 140 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous ses actionnaires anciens et nouveaux.

La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires. De convention expresse il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire appelée à approuver le projet d'apport, d'autoriser le conseil d'administration de la société à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport notamment en vue (i) de reconstituer, au passif de la Société Bénéficiaire, les réserves et provisions réglementées inscrites au bilan au 31 décembre 2007 de la Société Apporteuse (soit 45 689 344,94 €), (ii) d'imputer sur la prime d'apport tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport, (iii) de prélever sur ladite prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale.

## **CHAPITRE III**

### **CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT – ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES**

#### **ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

##### **6.1 Prise en charge du passif**

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

À ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du code de commerce, débiteur des créanciers de la Société Apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les Parties conviennent expressément d'écartier toute solidarité entre elles conformément à l'article L. 236-21 du code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

##### **6.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité**

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exploitera la Branche d'Activité en industriel avisé et responsable en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats apportés. A cette fin,

la Société Bénéficiaire, avec le concours de la Société Apporteuse, le cas échéant, prendra possession :

- (i) des titres, pièces et renseignements justifiant de la propriété par la Société Apporteuse des biens constituant la Branche d'Activité, objet du présent apport ;
- (ii) des autorisations administratives et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- (iii) des documents, notamment tous guides, manuels d'utilisation, rapports techniques, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, ainsi que des titres de propriété, plans et tous les documents s'y rapportant ;
- (iv) de toute l'information comptable afférente à la Branche d'Activité (inventaires, livres comptables, l'intégralité de la comptabilité générale, auxiliaire et analytique, comptes dissociés, etc.).

A la demande de l'une ou l'autre des Parties au plus tard six (6) mois après la Date de Réalisation, Il sera dressé un procès-verbal contradictoire des principaux documents remis ou dont la Société Bénéficiaire reconnaît avoir parfaite connaissance.

A défaut, et à l'expiration dudit délai de six (6) mois, la Société Bénéficiaire sera réputée être entrée en possession de l'ensemble des pièces et documents que la Société Apporteuse doit remettre à la Société Bénéficiaire ou porter à sa connaissance au titre du présent traité.

### **6.3 Absence de recours**

La Société Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société Apporteuse ni prétendre à une indemnisation quelle qu'elle soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, moyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

Le présent apport étant fait à charge notamment pour la Société Bénéficiaire et ainsi qu'il est prévu dans le présent traité de payer le passif de la Société Apporteuse, la Société Apporteuse déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles au profit de la Société Apporteuse.

### **6.4 Gestion de la Branche d'Activité jusqu'à la Date de Réalisation**

La Société Apporteuse s'engage à gérer la Branche d'Activité en Industriel avisé et prudent. Sans préjudice de ce qui précède, la Société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire qui ne devra pas être refusé sans justes motifs - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens cédés ni de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité.



## **6.5 Démarches et formalités**

La Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires à l'effet de réaliser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cet apport opposable aux tiers.

A compter de la Date de Réalisation, les représentants de la Société Apporteuse devront, à première demande et aux frais de la Société Bénéficiaire, fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la réalisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

## **6.6 Charges, impôts, taxes, assurances**

6.6.1 La Société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grèver les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices dû par la Société Apporteuse au titre d'exercices antérieurs à la Date d'Effet et de la dette de TVA due au titre du mois qui s'achève à la Date de Réalisation.

Sans préjudice de ce qui précède et nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent expressément que la Société Apporteuse restera seule redevable de l'impôt sur la plus-value de l'apport de la Branche d'Activité, dans la circonstance où cet impôt deviendrait exigible.

6.6.2 Le présent apport à titre onéreux caractérise le transfert d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts et de l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

A ce titre, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter la Branche d'Activité.

Il est rappelé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non-imposables ».

6.6.3 La Société Apporteuse fera bénéficier la Société Bénéficiaire des polices d'assurance du groupe de la Société Apporteuse couvrant la Branche d'Activité et les biens apportés, dans les conditions de la politique d'assurance de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation. Dans le cas où une telle souscription à un contrat d'assurance groupe de la Société Apporteuse n'est pas possible, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la conclusion et de l'entrée en vigueur au plus tard à la Date de Réalisation, de toute nouvelle police d'assurance concernant la Branche d'Activité et les biens apportés et la Société Apporteuse fera son affaire de la résiliation, ou de la modification selon le cas, au plus tard à la Date de Réalisation, des contrats d'assurance en cours au regard du présent apport.

## **6.7 Conditions relatives au personnel transféré**

### **6.7.1 Contrats de travail**

La Société Bénéficiaire reprendra les droits et obligations découlant des contrats de travail auxquels la Société Apporteuse est partie concernant le personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité.

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, la Société Bénéficiaire se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, par le seul fait de la réalisation du présent apport, dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu (notamment pour maladie de longue durée, disponibilité pour création d'entreprise, congé sans solde, congé épargne-temps, congé parental, congé individuel formation, formation professionnelle d'accès à un emploi, incarcération, congé de fin de carrière) qui bénéficient d'un droit à réintégration, et qui, à la date de la suspension, étaient employés au sein de la Branche d'Activité, bénéficient d'un droit à réintégration chez la Société Bénéficiaire.

#### 6.7.2 Droits collectifs

Le statut national du personnel des industries électriques et gazières, les actes étendus pris en application de ce statut (circulaires PERS. étendues) et les accords de branche seront, à compter de la Date de Réalisation, applicables à l'ensemble du personnel de la Société Bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 2261-14 du code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise sera mise en cause du fait de l'apport de la Branche d'Activité ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de la Date de Réalisation.

Une liste des accords de branche et d'entreprise applicables figure en Annexe 18.

Les droits et obligations résultant des engagements unilatéraux (circulaires PERS. non étendues, usages, notes N et DP) applicables aux salariés de la Branche d'Activité transférés sont transmis à la Société Bénéficiaire en application du présent traité. A compter de la signature du présent traité, la Société Apporteuse accordera à la Société Bénéficiaire un droit d'accès à l'information relative à ces engagements unilatéraux pendant la durée de leur application.

#### 6.7.3 Attribution d'actions gratuites

Les salariés transférés conserveront leurs droits à recevoir des actions gratuites dans le cadre des plans d'attribution d'actions gratuits du 20 juin 2007 et du 28 mai 2008 dans les conditions et sous les réserves indiquées par lesdits plans.

### **6.8 Besoin en fonds de roulement – Règles d'apport et de remboursement**

En vue de l'apport des éléments du besoin en fonds de roulement visés à l'article 3.1 ci-avant, les Parties conviennent d'appliquer le principe suivant : les stocks, les créances et les dettes de la Société Apporteuse inscrits dans ses comptes sociaux attachés à la Branche d'Activité sont apportés intégralement à la Société Bénéficiaire sous réserve des exclusions prévues à l'article 6.8.2 ci-dessous.

#### 6.8.1 Actif circulant

L'ensemble des stocks et des créances attachés à la Branche d'Activité et inscrits dans les comptes sociaux de la Société Apporteuse est apporté, en intégrant les montants bruts et les éventuelles provisions inscrites en regard. L'apport est réalisé de la même façon sur les comptes de régularisation de la Société Apporteuse.

Compte tenu du principe énoncé ci-dessus, aucun en-cours interne (facture à émettre, etc.) au titre de la période antérieure à la Date d'Effet et relatif à une prestation interne ne figure dans les éléments d'actif circulant visés à l'article 3.1 ci-avant.

### 6.8.2 Passif exigible

L'ensemble des dettes inscrites dans les comptes sociaux de la Société Apporteuse et attachées à la Branche d'Activité est apporté ainsi que les comptes de TVA associés. L'apport est réalisé de la même façon sur les comptes de régularisation.

Compte tenu du principe énoncé ci-dessus, aucun en-cours Interne (facture à recevoir, etc.) au titre de la période antérieure à la Date de Réalisation et relatif à une prestation interne ne figure dans les éléments de passif exigible visés à l'article 3.1 ci-avant.

Sont expressément exclues la dette de TVA relative à la Branche d'Activité due au titre du mois qui s'achève à la Date de Réalisation et la dette d'impôt sur les bénéfices due par la Société Apporteuse au titre d'exercices antérieurs à la Date d'Effet.

### 6.8.3 Rétrocessions et remboursements

La Société Apporteuse rétrocédera à la Société Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire rétrocédera à la Société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de dettes de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

## **6.9 Disponibilités et comptes bancaires**

Les comptes bancaires et leurs soldes à la Date de Réalisation tels qu'indiqués en Annexe 16 seront apportés à la Société Bénéficiaire, dans les termes et conditions conclus entre la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire et les banques concernées.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES**

A la date des présentes, les Parties font les déclarations suivantes et prennent les engagements qui suivent.

### **7.1 Déclarations générales**

#### 7.1.1 Propriété

La Société Apporteuse est propriétaire des biens apportés et propriétaire de la Branche d'Activité pour l'avoir créée.

### 7.1.2 Inscriptions

A la connaissance de la Société Apporteuse, les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

### **7.2 Déclarations et engagements spécifiques aux biens immobiliers et aux baux**

#### 7.2.1 Baux commerciaux et autres conventions liés à l'occupation des locaux dans lesquels la Branche d'Activité est exercée

Conformément à l'article L. 145-16 du code de commerce, la Société Bénéficiaire est, notwithstanding toute stipulation contraire, substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations découlant des baux apportés.

Sans préjudice de l'article 7.3.1 ci-après, la Société Bénéficiaire s'engage, à compter de la date de signature du présent traité et au plus tard à la Date de Réalisation, à conclure avec la Société Apporteuse ou avec sa filiale SFIG, les contrats de sous-location nécessaires à l'exercice de la Branche d'Activité, qui devront entrer en vigueur à la Date de Réalisation.

#### 7.2.2 Déclarations et engagements relatifs aux biens immobiliers dont la Société Apporteuse est propriétaire

Les biens immobiliers ci-avant visés à l'Annexe 9 sont apportés en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Un original du présent traité fera l'objet, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation, d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire choisi d'un commun accord par les Parties, avec reconnaissance de signatures, afin que le présent traité acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée. Le notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation. A cet effet, les Parties donneront pouvoirs audit notaire à l'effet :

- (i) de faire dresser et signer d'une part, tous actes complémentaires ou rectificatifs au présent traité et à tous actes complémentaires ou rectificatifs et d'autre part, toutes attestations de propriété permettant l'accomplissement de la formalité de publicité foncière des transferts des biens compris dans le présent apport ;
- (ii) d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des biens immobiliers apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- (iii) d'établir l'origine de propriété desdits biens immobiliers du chef de la Société Apporteuse ;
- (iv) de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits biens immobiliers ;
- (v) de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins du présent apport.

La Société Apporteuse déclare que les immeubles transmis au titre du présent apport sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

#### 7.2.3. Autres déclarations

La Société Apporteuse s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, rendus nécessaires par l'apport des biens immobiliers au titre du présent traité.

#### 7.2.4 Logements occupés par le personnel attaché à la Branche d'Activité

La liste des logements appartenant à la Société Apporteuse ou loués par la Société Apporteuse auprès de tiers, occupés par des salariés de la Société Apporteuse dont le contrat de travail est transféré à la Société bénéficiaire dans le cadre du présent apport, figure en Annexe 19.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire concluront ensemble, au plus tard à la Date de Réalisation, les conventions nécessaires afin de permettre aux salariés concernés de continuer à occuper le logement en qualité de locataire dans les mêmes conditions, étant entendu que la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans les droits et obligations des contrats de bail conclus entre la Société Apporteuse et les salariés concernés.

### **7.3 Contrats à conclure par la Société Bénéficiaire avec la Société Apporteuse ou avec les tiers pour l'exercice de la Branche d'Activité**

7.3.1 Les Parties préconiseront, dans le cadre de conventions appropriées, les modalités de mise à disposition des moyens nécessaires ou utiles à l'exercice plein et entier, par la Société Bénéficiaire, de la Branche d'Activité.

Sans préjudice du caractère général de la stipulation précédente, à compter de la date de signature du présent traité et au plus tard à la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à conclure entre elles (ou avec des sociétés filiales) les contrats dont une liste figure en Annexe 20 qui entreront en vigueur à la Date de Réalisation. Notamment, les Parties s'engagent à conclure entre elles au plus tard à la Date de Réalisation les conventions de trésorerie visées à l'Annexe 20 afin que la Société Bénéficiaire puisse faire face à ses engagements financiers immédiats dès la Date de Réalisation. La Société Apporteuse (et toute filiale concernée) conclura avec la Société Bénéficiaire les contrats figurant en Annexe 20, de mise à disposition et/ou les licences pour l'utilisation des marques, brevets, dessins et modèles, logiciels et progiciels, et autres droits de propriété intellectuelle qui sont propriété de la Société Apporteuse (ou de l'une de ses filiales) et qui sont nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité.

7.3.2 Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour conclure tout contrat et accomplir tout acte auprès des tiers qui serait nécessaire à la reprise et la continuation de la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire de telle sorte que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Sans préjudice du caractère général de la stipulation précédente, à compter de la date de signature du présent traité, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse feront leurs meilleurs efforts pour signer avec effet à la Date de Réalisation, (i) les actes et contrats les concernant relatifs au dispositif de prêts immobiliers accordés aux salariés de la Branche d'Activité, qui sont apportés au titre du présent traité, dont une liste figure en Annexe 21, et (ii) les actes et contrats figurant dans ladite Annexe 21 relatifs au dispositif de prêts immobiliers accordés aux salariés de la Branche d'Activité dont la créance ayant été titrisée n'est pas apportée à la Société Bénéficiaire au titre du présent traité, de telle sorte que la Société Bénéficiaire reprenne, dans les termes et conditions desdits actes et contrats, à compter de la Date de Réalisation, les obligations de recouvrement des créances de prêts titrisés, (iii) les actes et contrats nécessaires à la reprise et la continuation par la Société Bénéficiaire des droits et obligations de la Société Apporteuse, pour ce qui concerne la Branche d'Activité, auprès de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIÉG), la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG) et CILGERE.

## **ARTICLE 8- DECLARATIONS FISCALES**

### **8.1 Impôts directs**

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois (3) ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la Branche d'Activité ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse.

## **8.2 Droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 817 I du code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €.

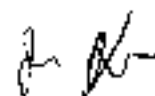
## **8.3 Taxe sur la valeur ajoutée**

Les Parties reconnaissent, en tant que de besoin, que l'opération objet du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du code général des impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

## **8.4 Participation des employés à l'effort de construction**

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du code général des impôts et 163 de l'annexe II dudit code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.



## CHAPITRE IV

### CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent traité et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs que sous les conditions suivantes :

1. Approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse ;
2. Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire du même apport dans les conditions prévues par la loi, avec décision d'augmenter le capital et modification corrélative des statuts ;
3. Obtention des arrêtés préfectoraux autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société Bénéficiaire des sites des terminaux méthaniers de Fos-Tonkin, Fos-Cavaou et Montoir-de-Bretagne au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
4. Approbation par le Port autonome de Marseille d'une part et le Port autonome de Nantes Saint-Nazaire d'autre part ou par les Grands ports maritimes s'y substituant conformément aux dispositions de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, du transfert à la Société Bénéficiaire des conventions d'occupation du domaine public relatives respectivement au terminal méthanier de Fos-Tonkin et au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 31 décembre 2008 à minuit, le présent traité sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai ou sauf à ce que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire représentées par leurs représentants légaux ou par une autre personne dûment habilitée à cet effet aient renoncées à se prévaloir avant cette date de la ou des conditions précitées non réalisées. La réalisation de ces conditions suspensives pourra être établie par tous moyens appropriés.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 9 - FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

- Le présent projet d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

- La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS, DROITS**

Tous les frais, droits auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire

#### **ARTICLE 11- INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES**

Le présent traité et ses Annexes représentent l'intégralité de l'accord des Parties sur l'apport de la Branche d'Activité.

#### **ARTICLE 12 - CLAUSE COMPROMISSOIRE - DROIT APPLICABLE**

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres : chaque Partie en nommant un et le troisième étant désigné par les deux arbitres ainsi nommés, dans un délai d'un (1) mois à compter de la ratification de la nomination du deuxième arbitre. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Le droit applicable au présent traité est le droit français.

#### **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile au siège social indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

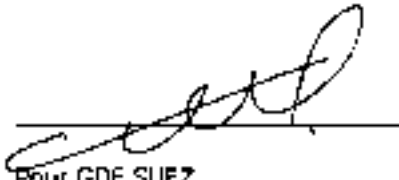
#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par le présent apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.



Fait à Paris le 23 octobre 2008 en neuf (9) exemplaires originaux, dont deux (2) pour la formalité du double, quatre (4) pour les formalités de dépôt au Greffe du tribunal de commerce, (1) pour l'enregistrement, un (1) pour dépôt au rang des minutes d'un notaire et un (1) pour les formalités auprès de l'INPE.



Pour GDF SUEZ

M Yves Colliou  
Directeur Général Adjoint  
dûment habilité



Pour GDF Investissements 31

Mme Sandrine Lagumina  
Président – Directeur général  
dûment habilitée



## LISTE DES ANNEXES

- 1 Comptes au 31 décembre 2007 de la Société Apporteuse
- 2 Comptes au 31 décembre 2007 de la Société Bénéficiaire
- 3 Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport
- 4 Liste des autorisations administratives relatives à la Branche d'Activité
- 5 Liste des contrats d'accès des tiers aux terminaux méthaniers conclus entre la Société Apporteuse et les clients de la Branche d'Activité (au 30 septembre 2008)
- 6 Liste des contrats conclus entre la Société Apporteuse et STMFC
- 7 Liste des contrats se rapportant à la Branche d'Activité conclus entre la Société Apporteuse et ses filiales (autres que ceux relatifs à STMFC)
- 8 Liste des salariés de la Branche d'Activité au 1<sup>er</sup> janvier 2008
- 9 Liste des biens et droits immobiliers relatifs à la Branche d'activité apportés
- 10 Synthèse des éléments d'actif et de passif transférés
- 11 Immobilisations incorporelles
- 12 Immobilisations corporelles
- 13 Immobilisations financières
- 14 Actif circulant
- 15 Disponibilités
- 16 Passifs attachés à la Branche d'Activité tels qu'ils figurent dans le bilan de la Société Apporteuse
- 17 Détail des engagements sociaux donnés et des actifs de couverture y associés
- 18 Liste des accords de branche et d'entreprise applicables
- 19 Liste des logements occupés par des salariés de la Branche d'Activité, dont la Société Apporteuse est propriétaire ou locataire.
- 20 Liste des contrats à conclure entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, ou ses filiales
- 21 Liste des actes et contrats relatifs au dispositif de prêts immobiliers accordés aux salariés de la Branche d'Activité